

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68298

Gouvernement du Québec

### **Décret 346-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, notamment pour faciliter l'accès au système de justice familiale pour les familles qui vivent une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68299

Gouvernement du Québec

### **Décret 347-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 30 novembre 2017, par sa résolution numéro 2017-093, le Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68300

Gouvernement du Québec

### Décret 348-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami

ATTENDU QUE le projet d'habitation Les Résidences Matagami, situé sur le territoire de la ville de Matagami, est destiné à une clientèle de personnes âgées et en légère perte d'autonomie;

ATTENDU QUE ce projet de 16 logements requiert un soutien financier notamment en raison des coûts de construction en régions éloignées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la

Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Matagami, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Matagami, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68301

Gouvernement du Québec

### Décret 349-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 551-2016 du 22 juin 2016 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice